

Gouvernement du Québec

Décret 646-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'un montant additionnel de 1 873 300 \$ à La Financière agricole du Québec à titre de provision dans un compte dédié

ATTENDU QUE, à l'automne 2010, les gouvernements du Canada et du Québec ont mis en place la Stratégie de soutien à l'adaptation des entreprises agricoles pour aider les entrepreneurs agricoles à déterminer la stratégie qui répond réellement à leurs besoins afin qu'ils puissent relever le défi lié à la rentabilité de leur entreprise agricole;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette stratégie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adoptait le Programme de remboursement des intérêts sur les prêts afin d'aider les entreprises agricoles en difficulté financière à s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires;

ATTENDU QUE, par ce programme, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation rembourse les intérêts encourus sur un prêt garanti par La Financière agricole du Québec pour une durée maximale de trois ans;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, en plus du remboursement des intérêts, assurer la provision au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, pour les prêts octroyés en vertu du programme, en versant à La Financière agricole du Québec, dans un compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant égal à 1,43 % du capital prêté;

ATTENDU QUE le montant total du capital de prêts nécessaire afin de couvrir les besoins d'ici la fin du programme est évalué à 200 000 000 \$, ce qui entraîne le versement, dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, d'un montant de 2 860 000 \$, à titre de provision;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est déjà autorisé à verser, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant de 986 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers, un montant additionnel de 1 873 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser un montant additionnel de 1 873 300 \$ à La Financière agricole du Québec, à titre de provision dans le compte dédié à la garantie de remboursement d'engagements financiers pour les prêts octroyés en vertu du Programme de remboursement des intérêts sur les prêts, portant ainsi le montant total autorisé à 2 860 000 \$;

QUE les sommes requises pour l'exécution de ce décret soient prises à même les crédits alloués au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation des entreprises agricoles dans le cadre du Plan de redressement des interventions en matière de gestion des risques agricoles.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57943

Gouvernement du Québec

Décret 647-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2012-2013.

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 500 000 \$ pour le financement des activités liées à sa mission et à la réalisation d'une étape de transition au cours de l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour le financement des activités liées à sa mission et à la réalisation d'une étape de transition au cours de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57944

Gouvernement du Québec

Décret 648-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par les décrets numéros 1408-2001 du 28 novembre 2001 et 644-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement reconnaît, aux fins de relations de travail, des associations comme représentantes respectives de tous

les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), le Registraire des entreprises a autorisé, le 21 juillet 2011, l'Association des cadres du gouvernement du Québec, l'une des associations à changer son nom pour celui d'Alliance des cadres de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec désire que lui soit reconnue la possibilité de représenter des employés d'un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE la reconnaissance aux fins de relations de travail de l'Association des commissaires de la Commission des relations du travail n'est plus appropriée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de l'annexe jointe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, à titre de représentante du gouvernement, est habilitée :

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Alliance des cadres de l'État, la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique, l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec et l'Association